



Arrêt

**n° 107 657 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

agissant en nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009 par X, de nationalité brésilienne, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 janvier 2009 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré le 2 février 2009.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 20 mars 2013, le Conseil a été informé par la partie défenderesse de ce que les requérants ont été, par décision du 17 décembre 2012, autorisés au séjour illimité en application des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie requérante a perdu son intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation des actes attaqués. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
Mme B. RENQUET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY